



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-240

PUBLIÉ LE 30 MARS 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-03-30-00001 - Arrêté n° 2022-00301~~??~~ prorogeant l'arrêté n° 2022-00287 du 23 mars 2022 portant mesures de police~~??~~ applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du lundi 04 au dimanche~~??~~ 10 avril 2022 inclus (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-03-30-00001

Arrêté n° 2022-00301

prorogeant l'arrêté n° 2022-00287 du 23 mars  
2022 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifestester du lundi 04 au dimanche  
10 avril 2022 inclus

**Arrêté n° 2022-00301  
prorogeant l'arrêté n° 2022-00287 du 23 mars 2022 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du lundi 04 au dimanche  
10 avril 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00287 du 23 mars 2022 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du lundi 28 mars au dimanche 03 avril 2022 inclus ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois et que le préfet de police, à Paris, ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant que la proximité de l'élection présidentielle qui doit se tenir les 10 et 24 avril prochain et les tensions susceptibles de se produire à l'occasion de la campagne électorale ont justifié qu'un périmètre soit établi autour des abords du Palais de l'Élysée pour y interdire des manifestations spontanées et sauvages susceptibles de dégénérer en troubles à l'ordre public ;

Considérant ainsi qu'un périmètre de protection a été mis en place du lundi 28 mars 2022 au dimanche 03 avril 2022 par arrêté préfectoral n° 2022-00287 du 23 mars 2022 portant mesure de polices applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester à Paris autour du secteur du Palais présidentiel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur ; qu'ainsi, la prorogation d'une semaine de l'arrêté n° 2022-00287 du 23 mars 2022, du lundi 04 avril 2022 au dimanche 10 avril 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé, les mots : « lundi 28 mars au dimanche 03 avril 2022 inclus » sont remplacés par les mots : « lundi 04 au dimanche 10 avril 2022 inclus ».

**Article 2** - A l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé, les mots : « lundi 28 mars au dimanche 03 avril 2022 inclus » sont remplacés par les mots : « lundi 04 au dimanche 10 avril 2022 inclus ».

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris près du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.